

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 20, 1999

OTTAWA, LE MERCREDI 20 JANVIER 1999

Statutory Instruments 1999

Textes réglementaires 1999

SOR/99-37 to 47

DORS/99-37 à 47

Pages 356 to 388

Pages 356 à 388

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 1999 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 1999 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/99-37 23 December, 1998

CUSTOMS TARIFF

**Technical Amendments Order (Customs Tariff)
1998-9**

Whereas the Minister of Finance considers it necessary to amend the schedule to the *Customs Tariff*^a as a consequence of the enactment of that Act;

Therefore, the Minister of Finance, pursuant to section 138 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-9*.

Ottawa, December 17, 1998

Paul Martin
Minister of Finance

**TECHNICAL AMENDMENTS ORDER
(CUSTOMS TARIFF) 1998-9**

AMENDMENTS

1. Tariff item No. 8508.80.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is repealed.
2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provision set out in Part 1 of the schedule to this Order.
3. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 2 of the schedule to this Order.

COMING INTO FORCE

4. (1) Sections 1 and 2 are deemed to have come into force on January 1, 1998.
- (2) Section 3 is deemed to have come into force on June 15, 1998.

Enregistrement
DORS/99-37 23 décembre 1998

TARIF DES DOUANES

**Arrêté de modifications techniques (Tarif des
douanes), 1998-9**

Attendu que le ministre des Finances estime nécessaire de modifier l'annexe du *Tarif des douanes*^a en conséquence de l'édition de cette loi,

À ces causes, en vertu de l'article 138 du *Tarif des douanes*^a, le ministre des Finances prend l'*Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 1998-9*, ci-après.

Ottawa, le 17 décembre 1998

Le ministre des Finances,
Paul Martin

**ARRÊTÉ DE MODIFICATIONS TECHNIQUES (TARIF
DES DOUANES), 1998-9**

MODIFICATIONS

1. Le n° tarifaire 8508.80.10 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est abrogé.
2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de la disposition tarifaire figurant à la partie 1 de l'annexe du présent arrêté.
3. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 2 de l'annexe du présent arrêté.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. (1) Les articles 1 et 2 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1998.
- (2) L'article 3 est réputé être entrée en vigueur le 15 juin 1998.

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

SCHEDULE

PART 1
(Section 2)

ADDITION OF TARIFF PROVISION

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8508.80.10	---Angle sanders capable of accomodating abrasive discs with diameters of 178 mm and 229 mm; Trowels and screeds	6%	6% (A)	UST: Free MT: Free MUST: 4.5% CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (I) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

ANNEXE

PARTIE 1
(article 2)

NOUVELLE DISPOSITION TARIFAIRE

Numéro tarifaire	Dénominations des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8508.80.10	---Ponceuses angulaires pouvant recevoir des disques abrasifs de 178 mm et de 229 mm de diamètre; Truelles et cueillies	6 %	6 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: 4,5 % TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (I) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

PART 2
(Section 3)

AMENDMENT TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 8508.80.10 is amended by adding a reference to "or angle grinders" after the reference to "Angle sanders".

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

Bill C-11 which introduced the new simplified *Customs Tariff* effective January 1, 1998, inadvertently removed tariffs on angle grinders which, until that time, had been dutiable. In the circumstances, in June 1998, *Technical Amendments Order (Customs*

PARTIE 2
(article 3)MODIFICATION DE LA LISTE DES DISPOSITIONS
TARIFAIRES

1. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8508.80.10 est modifiée par adjonction de « ou meuleuses angulaires » après « Ponceuses angulaires ».

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)

Description

Le projet de loi C-11, portant sur la mise en œuvre du nouveau *Tarif des douanes* simplifié à compter du 1^{er} janvier 1998, a par erreur enlevé les droits de douane sur les meuleuses d'angle qui étaient passibles de droits de douane jusqu'à cette date. C'est

Tariff) 1998-3 restored a 6% MFN rate of duty on angle grinders of subheading 8508.80. Unfortunately, the Order made the change effective January 1, 1998, rather than the effective date of the Order, June 15, 1998. The current Order rectifies the situation.

Alternatives

No alternatives were considered. Ministerial Orders pursuant to section 138 of the *Customs Tariff* represent the appropriate method of correcting technical errors in the schedule to the *Customs Tariff*.

Benefits and Costs

The tariff on angle grinders will increase costs to importers but rectifies an error in which the tariff on these goods was inadvertently removed.

Consultation

Extensive consultations were conducted with Canadian business over a three year period during the development of Bill C-11.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Department of National Revenue is responsible for the administration of customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Deborah E.M. Hoeg
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 996-7099

pourquoi, en juin 1998, l'*Arrêté de modifications techniques 1998-3 (Tarif des douanes)* rétablit des droits de douane au taux de 6 % (Tarif de la nation la plus favorisée) à l'égard des meuleuses d'angle de la sous-position 8508.80. Malheureusement, le décret a établi que la modification entrait en vigueur le 1^{er} janvier 1998, plutôt qu'à la date d'effet du décret, soit le 15 juin 1998. Le présent arrêté corrige la situation.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. La prise d'un décret en vertu de l'article 138 du *Tarif des douanes* constitue le moyen de corriger des erreurs techniques dans l'annexe du *Tarif des douanes*.

Avantages et coûts

L'application de droits de douane à l'égard des meuleuses d'angle entraînera une hausse de coûts pour les importateurs, mais rectifiera une erreur, le tarif à l'égard de ces marchandises ayant été enlevé par inadvertance.

Consultations

De vastes consultations ont été menées auprès des entreprises canadiennes au cours des trois années où le projet de loi C-11 a été élaboré.

Observation et exécution

Aucun problème d'observation ne se pose. Le ministère du Revenu national est responsable de l'application de la législation et des règlements sur les tarifs et les douanes.

Personne-ressource

Deborah E.M. Hoeg
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 996-7099

Registration
SOR/99-38 23 December, 1998

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation*^a;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* annexed hereto, is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed order is necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency is authorized to implement, and has approved the proposed order;

Therefore, the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 8 of the schedule to the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, December 21, 1998

ORDER AMENDING THE CANADIAN BROILER HATCHING EGG MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 3(1)(a)¹ of the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*² is replaced by the following:

(a) in the Province of Ontario, \$0.007985;

^a SOR/87-40

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/97-538

² SOR/87-208

Enregistrement
DORS/99-38 23 décembre 1998

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 8 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair*^c, l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 21 décembre 1998

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES OEUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR AU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 3(1)a)¹ de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair au Canada*² est remplacé par ce qui suit :

a) dans la province d'Ontario, 0,007985 \$;

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/97-538

² DORS/87-208

(2) Paragraph 3(1)(e)¹ of the Order is replaced by the following:

(e) in the Province of Alberta, \$0.001500.

(3) Subsection 3(2)¹ of the Order is replaced by the following:

(2) A levy is hereby imposed on a producer, dealer or hatchery operator in a non-signatory province of \$0.0050 per broiler hatching egg produced in any non-signatory province and marketed by that producer, dealer or hatchery operator in interprovincial trade into a signatory province.

2. Section 11¹ of the Order is replaced by the following:

11. This Order ceases to have effect on December 31, 1999.

COMING INTO FORCE

3. (1) This Order, except section 1, comes into force on the day on which it is registered.

(2) Section 1 comes into force on January 1, 1999.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

These amendments

(a) increase the levy imposed on producers in Ontario for broiler hatching eggs marketed by those producers in interprovincial or export trade;

(b) decrease the levy imposed on producers in Alberta for broiler hatching eggs marketed by those producers in interprovincial or export trade;

(c) increase the levy imposed on producers, dealers and hatchery operators in non-signatory provinces for broiler hatching eggs marketed in interprovincial trade into a signatory province; and

(d) extend the expiration date of the Order to December 31, 1999.

(2) L'alinéa 3(1)e)¹ de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

e) dans la province d'Alberta, 0,001500 \$;

(3) Le paragraphe 3(2)¹ de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire doit payer une redevance de 0,0050 \$ pour chaque oeuf d'incubation de poulet de chair produit dans une province non signataire qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire.

2. L'article 11¹ de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

11. La présente ordonnance cesse d'avoir effet le 31 décembre 1999.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

Les modifications visent à :

a) augmenter la redevance payable par les producteurs de l'Ontario pour les oeufs d'incubation de poulet de chair qu'ils commercialisent sur le marché interprovincial ou d'exportation;

b) réduire la redevance payable par les producteurs de l'Alberta pour les oeufs d'incubation de poulet de chair qu'ils commercialisent sur le marché interprovincial ou d'exportation;

c) augmenter la redevance payable par les producteurs, négociants ou couvoiriers des provinces non signataires pour les oeufs d'incubation de poulet de chair qu'ils commercialisent sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire;

d) reporter la date de cessation d'effet de l'ordonnance au 31 décembre 1999.

Registration
SOR/99-39 23 December, 1998

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Orderly Marketing Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation*^a;

Whereas the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation*^a was amended on May 8, 1989^d to authorize the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency to establish a quota system for persons engaged in the marketing of chicks produced in a non-signatory province and marketed into a signatory province;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Orderly Marketing Regulations*, annexed hereto, are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency is authorized to implement, and has approved the proposed regulations;

Therefore, the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsections 5(2) and 6.1(1)^d of the schedule to the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Orderly Marketing Regulations*.

Ottawa, Ontario, December 21, 1998

Enregistrement
DORS/99-39 23 décembre 1998

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair et des poussins

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que cette proclamation a été modifiée le 8 mai 1989^d afin d'autoriser l'Office à constituer un système de contingentement pour les personnes qui se livrent à la commercialisation des poussins produits dans une province non signataire pour être commercialisés dans une province signataire;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair et des poussins*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et des paragraphes 5(2) et 6.1(1)^d de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair et des poussins*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 21 décembre 1998

^a SOR/87-40

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/89-250

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40

^d DORS/89-250

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN BROILER
HATCHING EGG AND CHICK ORDERLY MARKETING
REGULATIONS**

AMENDMENT

1. Section 13¹ of the *Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Orderly Marketing Regulations*² is replaced by the following:

13. These Regulations cease to be in force on December 31, 1999.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments extend the expiry date of the Regulations to December 31, 1999.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
CANADIEN SUR LA COMMERCIALISATION DES ŒUFS
D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR ET DES
POUSSINS**

MODIFICATION

1. L'article 13¹ du *Règlement canadien sur la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair et des poussins*² est remplacé par ce qui suit :

13. Le présent règlement cesse d'avoir effet le 31 décembre 1999.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Ces modifications visent à reporter la date de cessation du règlement au 31 décembre 1999.

¹ SOR/97-536
² SOR/89-524

¹ DORS/97-536
² DORS/89-524

Registration
SOR/99-40 23 December, 1998

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Various Twenty-Five Cent Precious Metal Coins

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas subsection 5.1(1) and paragraph 5.1(2)(a) of the *Royal Canadian Mint Act* provide that the Governor in Council may, by proclamation, authorize the issue of precious metal coins of a description, and of the standards, margin of tolerance and least current weight applicable to that description, specified in Part I of the schedule to that Act and prescribe the dimensions and designs of any precious metal coins;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 1998-2099 of November 26, 1998, do by this Our Proclamation authorize the issue and prescribe the dimensions and design of the following precious metal coins:

(a) a twenty-five cent coin

(i) the composition of which shall be silver, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a totem pole and profiles of a native, an early settler, and a Royal Canadian Mounted Police officer, with the initials "PP" at the right, the inscription "JANUARY 1999 JANVIER" at the top of the coin and "CANADA" at the bottom of the coin, and with beads around the edge;

Enregistrement
DORS/99-40 23 décembre 1998

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de diverses pièces de métal précieux de vingt-cinq cents

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sour-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, en vertu du paragraphe 5.1(1) et de l'alinéa 5.1(2)a) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, autoriser l'émission de pièces de métal précieux ayant les caractéristiques — désignation, normes, marge de tolérance et poids faible — précisées à la partie I de l'annexe de cette loi et fixer les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 1998-2099 du 26 novembre 1998, Nous, par Notre présente proclamation, autorisons l'émission et fixons les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux suivantes :

a) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente un mat totemique et les profils d'un autochtone, d'un premier colon et d'un agent de la Gendarmerie royale du Canada, avec les initiales « PP » à droite; la légende « JANUARY 1999 JANVIER » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;

(b) a twenty-five cent coin

(i) the composition of which shall be silver, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict primitive-like drawings of a person, a horse and a person holding a body shield, with the initials "LS" appearing at the right, the inscription "FEBRUARY 1999 FÉVRIER" at the top of the design and "CANADA" below the design, and with beads around the edge;

(c) a twenty-five cent coin

(i) the composition of which shall be silver, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a logger working logs on water with a rocky shoreline and treed landscape in the background, the initials "ML" appearing at the right, the inscription "MARCH 1999 MARS" at the top of the coin and "CANADA" at the bottom of the coin, and with beads around the edge;

(d) a twenty-five cent coin

(i) the composition of which shall be silver, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict native symbolic drawings of an owl and a bear, with an inscription representing the Inuktitut name of Kenojuak Ashevak appearing at the left, the inscription "APRIL 1999 AVRIL" at the top of the coin and "CANADA" at the bottom of the coin, and with beads around the edge;

b) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers illustre dans un style primitif une personne, un cheval et une personne tenant un bouclier devant elle, avec les initiales « LS » à droite; la légende « FEBRUARY 1999 FÉVRIER » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;

c) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente un draveur debout au travail sur une bille de bois flottante et, à l'arrière-plan, une falaise couronnée d'arbres, avec les initiales « ML » à droite; la légende « MARCH 1999 MARS » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;

d) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente dans le style inuit un hibou et un ours, avec, à gauche, le nom Kenojuak Ashevak inscrit en caractères inuktituts; la légende « APRIL 1999 AVRIL » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;

(e) a twenty-five cent coin

(i) the composition of which shall be silver, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a voyageur and two native people paddling a canoe with a hilly treed landscape in the background, and with the initials "SM" appearing at the left, the inscription "MAY 1999 MAI" at the top of the coin and "CANADA" at the bottom of the coin, and with beads around the edge;

(f) a twenty-five cent coin

(i) the composition of which shall be silver, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a train engine on a rail bridge, with the initials "GH" appearing at the right, the inscription "JUNE 1999 JUIN" at the top of the coin and "CANADA" at the bottom of the coin, and with beads around the edge;

(g) a twenty-five cent coin

(i) the composition of which shall be silver, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a stylized maple leaf in the centre surrounded by stylistic people's heads drawn in one continuous line representing law and order, learning, teaching, arts, love of nature and sports, with the initials "MHS" appearing at the left, the inscription "JULY 1999 JUILLET" at the top of the coin and "CANADA" at the bottom of the coin, and with beads around the edge;

e) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers montre un voyageur et deux Amérindiens à bord d'un canot en train de pagayer, avec, à l'arrière-plan, un paysage de collines où apparaissent des arbres et les initiales « SM » à gauche; la légende « MAY 1999 MAI » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;

f) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente une locomotive sur un pont ferroviaire, avec les initiales « GH » à droite; la légende « JUNE 1999 JUIN » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;

g) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente une feuille d'érable stylisée centrale entourée de têtes de personnes stylisées tracées d'un trait continu et représentant l'ordre public, le savoir, l'enseignement, les arts, l'amour de la nature et les sports, avec les initiales « MHS » à gauche; la légende « JULY 1999 JUILLET » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;

h) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(h) a twenty-five cent coin

(i) the composition of which shall be silver, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a horse drawn cart filled with hay with a man standing on top of the hay and a woman standing in the foreground, with the initials "AB" appearing at the right, the inscription "AUGUST 1999 AOÛT" at the top of the coin and "CANADA" at the bottom of the coin, and with beads around the edge;

(i) a twenty-five cent coin

(i) the composition of which shall be silver, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D.G. REGINA" AND "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict childlike drawings of three persons holding hands with the initials "CB" appearing at the right, the inscription "SEPTEMBER 1999 SEPTEMBRE" at the top of the coin and "CANADA" at the bottom of the coin, and with beads around the edge;

(j) a twenty-five cent coin

(i) the composition of which shall be silver, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a native drawing representing an eagle, a bear and a killer whale, with the initials "JER" appearing at the bottom of the design, the inscription "OCTOBER 1999 OCTOBRE" at the top of the coin and "CANADA" at the bottom of the coin, and with beads around the edge;

(ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers montre une charrette tirée par un cheval, remplie de foin, sur laquelle se tient un homme et devant laquelle se tient une femme, avec les initiales « AB » à droite; la légende « AUGUST 1999 AOÛT » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;

i) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente dans un style enfantin trois personnes se tenant par la main, avec les initiales « CB » à droite; la légende « SEPTEMBER 1999 SEPTEMBRE » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;

j) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers montre dans le style autochtone un aigle, un ours et un épaulard, avec les initiales « JER » au bas; la légende « OCTOBER 1999 OCTOBRE » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;

k) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,

(k) a twenty-five cent coin

(i) the composition of which shall be silver, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a bush plane, with the name "BRADLEY" on the side and the letters "C-FDDA" on the tail of the plane, with a sled, four sled dogs and a person wearing a parka in the foreground, the initials "BRB" appearing below and to the right, the inscription "NOVEMBER 1999 NOVEMBRE" at the top of the coin and "CANADA" at the bottom of the coin, and with beads around the edge; and

(l) a twenty-five cent coin

(i) the composition of which shall be silver, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict bar-shaped columns with cone-shaped peaks, a teepee and a series of rays in the background, with a broad curved line encircling the lower quadrants and the upper right quadrant, with 13 square shapes along the curve at the right and leaves at the upper end of the line, and the initials "JLPP" appearing below and to the left, the inscription "DECEMBER 1999 DÉCEMBRE" at the top of the coin and "CANADA" at the bottom of the coin, and with beads around the edge.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

(iii) dont le dessin gravé à l'avers est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers montre un avion de brousse portant le nom « BRADLEY » sur le côté et l'indicatif « C-FDDA » sur l'empennage, avec un traîneau, une personne vêtue d'un parka et quatre chiens de trait à l'avant-plan, et les initiales « BRB » en dessous à droite; la légende « NOVEMBER 1999 NOVEMBRE » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;

D) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avers est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers montre des colonnes en forme de barres, des cônes, un tipi et une série de raies ainsi que, longeant les deux quadrants inférieurs et le quadrant supérieur droit, une épaisse ligne en arc de cercle portant une série de treize formes carrées sur la droite et des feuilles à l'extrémité supérieure, avec les initiales « JLPP » en dessous à gauche; la légende « DECEMBER 1999 DÉCEMBRE » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-third day of December in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-eight and in the forty-seventh year of Our Reign.

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-troisième jour de décembre de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, quarante-septième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

Registration
SOR/99-41 23 December, 1998

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Various Twenty-Five Cent Metal Base Coins

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

CANADA

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas paragraph 5.2(2)(a) of the *Royal Canadian Mint Act* provides that the Governor in Council may, by proclamation, prescribe the dimensions and design of any base metal coin;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 1998-2100 of November 26, 1998, do by this Our Proclamation prescribe the dimensions and design of the following base metal coins:

(a) a twenty-five cent coin

(i) the composition of which shall be pure nickel, and the standard weight and margin of tolerance of which shall be as specified in Part II of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a totem pole and profiles of a native, an early settler, and a Royal Canadian Mounted Police officer, with the initials "PP" at the right, the inscription "JANUARY 1999 JANVIER" at the top of the coin and "CANADA" at the bottom of the coin, and with beads around the edge;

Enregistrement
DORS/99-41 23 décembre 1998

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de diverses pièces de métal commun de vingt-cinq cents

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

CANADA

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, en vertu de l'alinéa 5.2(2)a) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, fixer les dimensions et le dessin des pièces de métal commun,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 1998-2100 du 26 novembre 1998, Nous, par Notre présente proclamation, fixons les dimensions et le dessin des pièces de métal commun suivantes :

a) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont la composition est le nickel pur et dont le poids légal et la marge de tolérance sont précisés à la partie II de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente un mat totémique et les profils d'un autochtone, d'un premier colon et d'un agent de la Gendarmerie royale du Canada, avec les initiales « PP » à droite; la légende « JANUARY 1999 JANVIER » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;

b) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont la composition est le nickel pur et dont le poids légal et la marge de tolérance sont précisés à la partie II de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

- (b) a twenty-five cent coin
- (i) the composition of which shall be pure nickel, and the standard weight and margin of tolerance of which shall be as specified in Part II of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,
 - (ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,
 - (iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and
 - (iv) the design of the reverse impression of which shall depict primitive-like drawings of a person, a horse and a person holding a body shield, with the initials "LS" appearing at the right, the inscription "FEBRUARY 1999 FÉVRIER" at the top of the design and "CANADA" below the design, and with beads around the edge;
- (c) a twenty-five cent coin
- (i) the composition of which shall be pure nickel, and the standard weight and margin of tolerance of which shall be as specified in Part II of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,
 - (ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,
 - (iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and
 - (iv) the design of the reverse impression of which shall depict a logger working logs on water with a rocky shoreline and treed landscape in the background, the initials "ML" appearing at the right, the inscription "MARCH 1999 MARS" at the top of the coin and "CANADA" at the bottom of the coin, and with beads around the edge;
- (d) a twenty-five cent coin
- (i) the composition of which shall be pure nickel, and the standard weight and margin of tolerance of which shall be as specified in Part II of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,
 - (ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,
 - (iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and
 - (iv) the design of the reverse impression of which shall depict native symbolic drawings of an owl and a bear, with an inscription representing the Inuktitut name of Kenojuak Ashevak appearing at the left, the inscription "APRIL 1999 AVRIL" at the top of the coin and "CANADA" at the bottom of the coin, and with beads around the edge;
- (e) a twenty-five cent coin
- (i) the composition of which shall be pure nickel, and the standard weight and margin of tolerance of which shall be as specified in Part II of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,
 - (ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,
 - (iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,
 - (iv) dont le dessin gravé au revers illustre dans un style primitif une personne, un cheval et une personne tenant un bouclier devant elle, avec les initiales « LS » à droite; la légende « FEBRUARY 1999 FÉVRIER » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;
- (ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,
- (iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,
 - (iv) dont le dessin gravé au revers illustre dans un style primitif une personne, un cheval et une personne tenant un bouclier devant elle, avec les initiales « LS » à droite; la légende « FEBRUARY 1999 FÉVRIER » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;
- c) une pièce de vingt-cinq cents :
- (i) dont la composition est le nickel pur et dont le poids légal et la marge de tolérance sont précisés à la partie II de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,
 - (ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,
 - (iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,
 - (iv) dont le dessin gravé au revers représente un draveur debout au travail sur une bille de bois flottante et, à l'arrière-plan, une falaise couronnée d'arbres, avec les initiales « ML » à droite; la légende « MARCH 1999 MARS » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;
- d) une pièce de vingt-cinq cents :
- (i) dont la composition est le nickel pur et dont le poids légal et la marge de tolérance sont précisés à la partie II de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,
 - (ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,
 - (iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,
 - (iv) dont le dessin gravé au revers représente dans le style inuit un hibou et un ours, avec, à gauche, le nom Kenojuak Ashevak inscrit en caractères inuktituts; la légende « APRIL 1999 AVRIL » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;
- e) une pièce de vingt-cinq cents :
- (i) dont la composition est le nickel pur et dont le poids légal et la marge de tolérance sont précisés à la partie II de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,
 - (ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,
 - (iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du

specified in Part II of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a voyageur and two native people paddling a canoe with a hilly treed landscape in the background, and with the initials "SM" appearing at the left, the inscription "MAY 1999 MAI" at the top of the coin and "CANADA" at the bottom of the coin, and with beads around the edge;

(f) a twenty-five cent coin

(i) the composition of which shall be pure nickel, and the standard weight and margin of tolerance of which shall be as specified in Part II of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a train engine on a rail bridge, with the initials "GH" appearing at the right, the inscription "JUNE 1999 JUIN" at the top of the coin and "CANADA" at the bottom of the coin, and with beads around the edge;

(g) a twenty-five cent coin

(i) the composition of which shall be pure nickel, and the standard weight and margin of tolerance of which shall be as specified in Part II of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a stylized maple leaf in the centre surrounded by stylistic people's heads drawn in one continuous line representing law and order, learning, teaching, arts, love of nature and sports, with the initials "MHS" appearing at the left, the inscription "JULY 1999 JUILLET" at the top of the coin and "CANADA" at the bottom of the coin, and with beads around the edge;

(h) a twenty-five cent coin

(i) the composition of which shall be pure nickel, and the standard weight and margin of tolerance of which shall be as specified in Part II of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers montre un voyageur et deux Amérindiens à bord d'un canot en train de pagayer, avec, à l'arrière-plan, un paysage de collines où apparaissent des arbres et les initiales « SM » à gauche; la légende « MAY 1999 MAI » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;

f) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont la composition est le nickel pur et dont le poids légal et la marge de tolérance sont précisés à la partie II de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avant est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente une locomotive sur un pont ferroviaire, avec les initiales « GH » à droite; la légende « JUNE 1999 JUIN » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;

g) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont la composition est le nickel pur et dont le poids légal et la marge de tolérance sont précisés à la partie II de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avant est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente une feuille d'érable stylisée centrale entourée de têtes de personnes stylisées tracées d'un trait continu et représentant l'ordre public, le savoir, l'enseignement, les arts, l'amour de la nature et les sports, avec les initiales « MHS » à gauche; la légende « JULY 1999 JUILLET » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;

h) une pièce de vingt-cinq cents :

(i) dont la composition est le nickel pur et dont le poids légal et la marge de tolérance sont précisés à la partie II de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avant est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers montre une charrette tirée par un cheval, remplie de foin, sur laquelle se tient un homme et devant laquelle se tient une femme, avec les initiales « AB » à droite; la légende « AUGUST 1999 AOÛT »

- (ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,
 - (iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and
 - (iv) the design of the reverse impression of which shall depict a horse drawn cart filled with hay with a man standing on top of the hay and a woman standing in the foreground, with the initials "AB" appearing at the right, the inscription "AUGUST 1999 AOÛT" at the top of the coin and "CANADA" at the bottom of the coin, and with beads around the edge;
- (i) a twenty-five cent coin
- (i) the composition of which shall be pure nickel, and the standard weight and margin of tolerance of which shall be as specified in Part II of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,
 - (ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,
 - (iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and
 - (iv) the design of the reverse impression of which shall depict childlike drawings of three persons holding hands with the initials "CB" appearing at the right, the inscription "SEPTEMBER 1999 SEPTEMBRE" at the top of the coin and "CANADA" at the bottom of the coin, and with beads around the edge;
- (j) a twenty-five cent coin
- (i) the composition of which shall be pure nickel, and the standard weight and margin of tolerance of which shall be as specified in Part II of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,
 - (ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,
 - (iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and
 - (iv) the design of the reverse impression of which shall depict a native drawing representing an eagle, a bear and a killer whale, with the initials "JER" appearing at the bottom of the design, the inscription "OCTOBER 1999 OCTOBRE" at the top of the coin and "CANADA" at the bottom of the coin, and with beads around the edge;
- (k) a twenty-five cent coin
- (i) the composition of which shall be pure nickel, and the standard weight and margin of tolerance of which shall be as specified in Part II of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,
 - (ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,
- figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;
- i) une pièce de vingt-cinq cents :
- (i) dont la composition est le nickel pur et dont le poids légal et la marge de tolérance sont précisés à la partie II de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,
 - (ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,
 - (iii) dont le dessin gravé à l'avers est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,
 - (iv) dont le dessin gravé au revers représente dans un style enfantin trois personnes se tenant par la main, avec les initiales « CB » à droite; la légende « SEPTEMBER 1999 SEPTEMBRE » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;
- j) une pièce de vingt-cinq cents :
- (i) dont la composition est le nickel pur et dont le poids légal et la marge de tolérance sont précisés à la partie II de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,
 - (ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,
 - (iii) dont le dessin gravé à l'avers est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,
 - (iv) dont le dessin gravé au revers montre dans le style autochtone un aigle, un ours et un épaulard, avec les initiales « JER » au bas; la légende « OCTOBER 1999 OCTOBRE » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;
- k) une pièce de vingt-cinq cents :
- (i) dont la composition est le nickel pur et dont le poids légal et la marge de tolérance sont précisés à la partie II de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,
 - (ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,
 - (iii) dont le dessin gravé à l'avers est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,
 - (iv) dont le dessin gravé au revers montre un avion de brousse portant le nom « BRADLEY » sur le côté et l'indicatif « C-FDDA » sur l'empennage, avec un traîneau, une personne vêtue d'un parka et quatre chiens de trait à l'avant-plan, et les initiales « BRB » en dessous à droite; la légende « NOVEMBER 1999 NOVEMBRE » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour;
- l) une pièce de vingt-cinq cents :
- (i) dont la composition est le nickel pur et dont le poids légal et la marge de tolérance sont précisés à la partie II de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a bush plane, with the name "BRADLEY" on the side and the letters "C-FDDA" on the tail of the plane, with a sled, four sled dogs and a person wearing a parka in the foreground, the initials "BRB" appearing below and to the right, the inscription "NOVEMBER 1999 NOVEMBRE" at the top of the coin and "CANADA" at the bottom of the coin, and with beads around the edge; and

(l) a twenty-five cent coin

(i) the composition of which shall be pure nickel, and the standard weight and margin of tolerance of which shall be as specified in Part II of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 23.88 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, with the inscriptions "ELIZABETH II", "D-G-REGINA" and "25 CENTS" appearing to the left, to the right and below the design, respectively, and with beads around the edge, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict bar-shaped columns with cone-shaped peaks, a teepee and a series of rays in the background, with a broad curved line encircling the lower quadrants and the upper right quadrant, with 13 square shapes along the curve at the right and leaves at the upper end of the line, and the initials "JLPP" appearing below and to the left, the inscription "DECEMBER 1999 DÉCEMBRE" at the top of the coin and "CANADA" at the bottom of the coin, and with beads around the edge.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-third day of December in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-eight and in the forty-seventh year of Our Reign.

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

(ii) dont le diamètre est de 23,88 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II », « D-G-REGINA » et « 25 CENTS » à gauche, à droite et au bas du dessin respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers montre des colonnes en forme de barres, des cônes, un tipi et une série de raies ainsi que, longeant les deux quadrants inférieurs et le quadrant supérieur droit, une épaisse ligne en arc de cercle portant une série de treize formes carrées sur la droite et des feuilles à l'extrémité supérieure, avec les initiales « JLPP » en dessous à gauche; la légende « DECEMBER 1999 DÉCEMBRE » figure en haut de la pièce et le mot « CANADA » en bas et un grènetis en souligne le pourtour.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoins : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-troisième jour de décembre de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, quarante-septième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

Registration

SOR/99-42 23 December, 1998

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Design of a Two Hundred Dollar Precious Metal Coin

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas subsection 5.1(1) and paragraph 5.1(2)(a) of the *Royal Canadian Mint Act* provide that the Governor in Council may, by proclamation, authorize the issue of precious metal coins of a description, and of the standards, margin of tolerance and least current weight applicable to that description, specified in Part I of the schedule to that Act and prescribe the dimensions and designs of any precious metal coins;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 1998-2171 of December 3, 1998, do by this Our Proclamation authorize the issue and prescribe the dimensions and design of a two hundred dollar precious metal coin

(a) the composition of which shall be gold, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(b) the diameter of which shall be 29 mm,

(c) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, and the inscription "200 DOLLARS · CANADA 1999 · ELIZABETH II" appearing around the circumference of the coin, and

(d) the design of the reverse impression of which shall depict a stylized butterfly with stars above at the left and right and below at the right, with, in a circular pattern, dashes from the nine o'clock to the five o'clock positions, seven designs resembling a circumflex over a circle over a dash from the five o'clock to the seven o'clock positions and a fir bough and the initials "A.S." at the eight o'clock position, all surrounded by a circular line, and with a band of crosshatch markings around the circumference of the coin.

Enregistrement

DORS/99-42 23 décembre 1998

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de deux cents dollars

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, en vertu du paragraphe 5.1(1) et de l'alinéa 5.1(2)a) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, autoriser l'émission de pièces de métal précieux ayant les caractéristiques — désignation, normes, marge de tolérance et poids faible — précisées à la partie I de l'annexe de cette loi et fixer les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 1998-2171 du 3 décembre 1998, Nous, par Notre présente proclamation, autorisons l'émission et fixons les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de deux cents dollars :

a) dont la composition est l'or et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*;

b) dont le diamètre est de 29 mm;

c) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, les initiales « D.H. » étant inscrites juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, avec l'inscription « 200 DOLLARS · CANADA 1999 · ELIZABETH II » longeant la circonférence de la pièce;

d) dont le dessin gravé au revers montre un papillon stylisé avec une étoile en haut à gauche, une autre en haut à droite et une troisième en bas à droite à l'intérieur d'un cercle fait d'un pointillé longeant les deux tiers de sa circonférence, avec au bas, sept marques en forme d'accents circonflexes coiffant chacune un petit cercle souligné d'un trait et, à gauche, une branche de pin avec les initiales « A.S. », le tout entouré d'une ligne circulaire; un motif de hachures croisées forme une bande en circonférence de la pièce.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-third day of December in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-eight and in the forty-seventh year of Our Reign.

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-troisième jour de décembre de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, quarante-septième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

Registration
SOR/99-43 23 December, 1998

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Two One Dollar Precious Metal Coins

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas subsection 5.1(1) and paragraph 5.1(2)(a) of the *Royal Canadian Mint Act* provide that the Governor in Council may, by proclamation, authorize the issue of precious metal coins of a description, and of the standards, margin of tolerance and least current weight applicable to that description, specified in Part I of the schedule to that Act and prescribe the dimensions and designs of any precious metal coins;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 1998-2201 of December 10, 1998, do by this Our Proclamation authorize the issue and prescribe the dimensions and design of the following precious metal coins:

(a) a one dollar coin

(i) the composition of which shall be silver, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 36.07 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the inscriptions "ELIZABETH II" and "D·G·REGINA" to the left and to the right, respectively, the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline and beading around the circumference of the coin, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict an Inuit person beating a drum, with the initials "G.A.", the word "NUNAVUT" and the Inuit symbols for that word below the design, and the inscription "CANADA 1999 DOLLAR" underneath, along the circumference of the coin; and

Enregistrement
DORS/99-43 23 décembre 1998

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de deux pièces de métal précieux de un dollar

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, en vertu du paragraphe 5.1(1) et de l'alinéa 5.1(2)a) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, autoriser l'émission de pièces de métal précieux ayant les caractéristiques — désignation, normes, marge de tolérance et poids faible — précisées à la partie I de l'annexe de cette loi et fixer les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 1998-2201 du 10 décembre 1998, Nous, par Notre présente proclamation, autorisons l'émission et fixons les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux suivantes :

a) une pièce de un dollar :

(i) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 36,07 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G·REGINA » à gauche et à droite respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente un Inuit battant un tambour; les initiales « G.A. » et le mot « NUNAVUT » en caractères romains et inuits apparaissent sous le dessin; l'inscription « CANADA 1999 DOLLAR » longe la circonférence au bas de la pièce;

b) une pièce de un dollar :

(i) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(b) a one dollar coin

(i) the composition of which shall be silver, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 36.07 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the inscriptions "ELIZABETH II" and "D-G-REGINA" to the left and to the right, respectively, the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline and beading around the circumference of the coin, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a frigate, with the initials "DJC" to the left and, to the right, the inscription "1774 1999" and two canoes, and a treed landscape in the background, and with a Haida canoe in the foreground and "CANADA · DOLLAR" below the design along the circumference of the coin.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-third day of December in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-eight and in the forty-seventh year of Our Reign.

By Command,

KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

(ii) dont le diamètre est de 36,07 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II » et « D-G-REGINA » à gauche et à droite respectivement, les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente une frégate; les initiales « DJC » apparaissent à gauche du dessin; les années « 1774 1999 » et deux canots figurent à droite avec, à l'arrière-plan, une pointe de terre boisée; un canot haïda est représenté au premier plan et les mentions « CANADA · DOLLAR » longent la circonférence au bas de la pièce.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoins : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-troisième jour de décembre de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, quarante-septième de Notre règne.

Par ordre,

Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

Registration
SOR/99-44 23 December, 1998

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Design of a One Hundred Dollar Precious Metal Coin

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas subsection 5.1(1) and paragraph 5.1(2)(a) of the *Royal Canadian Mint Act* provide that the Governor in Council may, by proclamation, authorize the issue of precious metal coins of a description, and of the standards, margin of tolerance and least current weight applicable to that description, specified in Part I of the schedule to that Act and prescribe the dimensions and designs of any precious metal coins;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 1998-2202 of December 10, 1998, do by this Our Proclamation authorize the issue and prescribe the dimensions and design of a one hundred dollar precious metal coin

(a) the composition of which shall be gold, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(b) the diameter of which shall be 27 mm,

(c) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the inscriptions "ELIZABETH II" and "D-G-REGINA" to the left and to the right, respectively, and the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, and

(d) the design of the reverse impression of which shall depict an iceberg in the background, with a puffin head and two pitcher plant flowers (*Sarracenia purpurea*) in the foreground, the inscription "1949 · NEWFOUNDLAND · TERRE-NEUVE · 1999" above the design along the circumference of the coin, the initials "JGV" below the design, and the inscription "CANADA 100 DOLLARS" underneath, along the circumference of the coin.

Enregistrement
DORS/99-44 23 décembre 1998

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de cent dollars

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, en vertu du paragraphe 5.1(1) et de l'alinéa 5.1(2)a) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, autoriser l'émission de pièces de métal précieux ayant les caractéristiques — désignation, normes, marge de tolérance et poids faible — précisées à la partie I de l'annexe de cette loi et fixer les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 1998-2202 du 10 décembre 1998, Nous, par Notre présente proclamation, autorisons l'émission et fixons les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de cent dollars :

a) dont la composition est l'or et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*;

b) dont le diamètre est de 27 mm;

c) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II » et « D-G-REGINA » à gauche et à droite respectivement, et les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche;

d) dont le dessin gravé au revers représente à l'arrière-plan un iceberg, avec la tête d'un macareux et deux sarracénies pourpres (*Sarracenia purpurea*) au premier plan; les initiales « JGV » apparaissent au bas du dessin; la légende « 1949 · NEWFOUNDLAND · TERRE-NEUVE · 1999 » longe la circonférence au-dessus du dessin et la mention « CANADA 100 DOLLARS », au-dessous.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-third day of December in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-eight and in the forty-seventh year of Our Reign.

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-troisième jour de décembre de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, quarante-septième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

Registration
SOR/99-45 23 December, 1998

Enregistrement
DORS/99-45 23 décembre 1998

CANADA PORTS CORPORATION ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES PORTS

**By-law Amending the Saint John Harbour Dues
By-law**

**Règlement administratif modifiant le Règlement
administratif sur le tarif des droits de port
exigibles au port de Saint John**

RESOLUTION

RÉSOLUTION

Whereas the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Canada Ports Corporation, has, by Order in Council P.C. 1998-2284 of December 16, 1998 approved the making of the annexed *By-law Amending the Saint John Harbour Dues By-law*;

Attendu que, par le décret C.P. 1998-2284 du 16 décembre 1998, sur recommandation du ministre des Transports et de la Société canadienne des ports, le gouverneur en conseil a approuvé la prise du *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Saint John*, ci-après,

Therefore, the Saint John Port Corporation, pursuant to section 13^a of Schedule I to the *Canada Ports Corporation Act*, hereby makes the annexed *By-law Amending the Saint John Harbour Dues By-law*.

À ces causes, en vertu de l'article 13^a de l'annexe I de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, la Société du port de Saint John prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Saint John*, ci-après.

December 18, 1998

Le 18 décembre 1998

BY-LAW AMENDING THE SAINT JOHN HARBOUR DUES BY-LAW

AMENDMENT

1. The schedule¹ to the *Saint John Harbour Dues By-law*² is replaced by the following:

SCHEDULE
(Section 5)

HARBOUR DUES

Item	Description	Rate (\$)
1.	A vessel that ordinarily uses only the harbour and is engaged in commercial activity therein, for each year or part thereof,	
	(a) in the case of a self-propelled vessel,	
	(i) not more than 100 registered gross tons	79.74
	(ii) more than 100 but not more than 200 registered gross tons	159.49
	(iii) more than 200 registered gross tons	797.49
	(b) in the case of a scow,	
	(i) not more than 50 registered gross tons	79.74
	(ii) more than 50 but not more than 100 registered gross tons	113.93
	(iii) more than 100 registered gross tons	205.05
	(c) in the case of a non-self-propelled vessel other than a scow	205.05
2.	(1) A vessel referred to in item 1 that departs from and comes into the harbour again, for each time it comes into the harbour, per registered gross ton.....	0.0172
	(2) The minimum payable under subitem (1) is	14.84
3.	(1) A vessel, other than a vessel referred to in item 2, that comes into the harbour, for each time it comes into the harbour,	
	(a) in the case of a vessel of Canadian registry engaged, at the time it comes into the harbour, in the carriage by water of goods or passengers from a place in Canada to another place in Canada, per registered gross ton.....	0.0225
	(b) in the case of a vessel other than a vessel referred to in paragraph (a), per registered gross ton.....	0.0455
	(2) The minimum payable under paragraph (1)(a) is	14.84
	(3) The minimum payable under paragraph (1)(b) is	29.68

^a S.C. 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, s. 7)

¹ SOR/90-64

² SOR/87-174; SOR/98-332

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 7

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LE
TARIF DES DROITS DE PORT EXIGIBLES AU PORT DE SAINT JOHN**

MODIFICATION

1. L'annexe¹ du *Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Saint John*² est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE
(article 5)

DROITS DE PORT

Colonne 1	Colonne 2
Article Description	Droits (\$)
1. Navire qui ordinairement n'utilise que le port et y effectue des opérations commerciales, par année ou partie d'année :	
a) navire automoteur :	
(i) jauge brute au registre d'au plus 100 tonneaux	79,74
(ii) jauge brute au registre de plus de 100 tonneaux sans dépasser 200 tonneaux	159,49
(iii) jauge brute au registre de plus de 200 tonneaux	797,49
b) gabare :	
(i) jauge brute au registre d'au plus 50 tonneaux	79,74
(ii) jauge brute au registre de plus de 50 tonneaux sans dépasser 100 tonneaux	113,93
(iii) jauge brute au registre de plus de 100 tonneaux	205,05
c) navire non automateur autre qu'une gabare	205,05
2. (1) Navire visé à l'article 1 qui quitte le port pour y entrer de nouveau, pour chaque entrée, par tonneau de jauge brute au registre	0,0172
(2) Minimum payable selon le paragraphe (1)	14,84
3. (1) Navire, autre qu'un navire visé à l'article 2, qui entre dans le port, pour chaque entrée :	
a) navire immatriculé au Canada qui, au moment de son entrée dans le port, est utilisé pour le transport par eau de marchandises ou de passagers à l'intérieur du Canada, par tonneau de jauge brute au registre	0,0225
b) navire, autre qu'un navire visé à l'alinéa a), par tonneau de jauge brute au registre	0,0455
(2) Minimum payable selon l'alinéa (1)a)	14,84
(3) Minimum payable selon l'alinéa (1)b)	29,68

COMING INTO FORCE

2. This By-law comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the By-law.)

Description

This By-law approves of Saint John Port Corporation changing harbour dues for Saint John harbour from time to time until January 1, 2002 at a rate not to exceed 4 per cent per year.

Alternatives

Section 13 of Schedule I to the *Canada Ports Corporation Act* requires harbour dues rates for entry into the harbour to be set by by-law made by the Corporation after recommendation by the Canada Ports Corporation and approval by Governor in Council.

Anticipated Impact

As changes in harbour dues pursuant to the By-law are restricted to 4 per cent per year, any such change would not impede access to the harbour unduly, while helping maintain the financial self-sufficiency of the Corporation, all of which is in accordance with the objective of the national ports policy expressed in section 3 of the *Canada Ports Corporation Act*. Pleasure craft, most

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ce règlement autorise la Société du port de Saint John à modifier de temps à autre les droits de port jusqu'au 1^{er} janvier 2002, d'un taux n'excédant pas 4 pour cent par année.

Solutions envisagées

L'article 13 de l'annexe I de la *Loi sur la Société canadienne des ports* exige que les droits perçus pour l'entrée dans le port soient fixés par voie d'un règlement de la Société suivant la recommandation par la Société canadienne des ports et l'approbation par le gouverneur en conseil.

Répercussions prévues

Étant donné que l'augmentation des droits de port, en vertu du règlement, se limite à 4 pour cent par année, ce changement ne nuirait pas à l'accès du port et aiderait à maintenir l'autonomie financière de la Société, conformément à l'objectif de la politique portuaire nationale énoncé à l'article 3 de la *Loi sur la Société canadienne des ports*. Sont exemptés des droits de port les

¹ DORS/90-64

² DORS/87-174; DORS/98-332

ferries, and Canadian-registered fishing vessels less than 50 tons gross register are exempt from harbour dues.

The Corporation considers that such a change will not have a significant adverse impact on the environment and the assessment report will be made available on request when the By-law is published.

Consultation

All major harbour users will be advised of harbour dues changes. In addition, the maximum change has been approved by the board of directors of Canada Ports Corporation and the actual change will be approved by the board of directors of Saint John Port Corporation. The *Canada Ports Corporation Act* requires the former to be representative of national, regional and local interests essential to port activities and the latter to be representative of the regional and local population and interests in the management of the port of Saint John.

The By-law was prepublished in the *Canada Gazette Part I* on September 26, 1998 and no adverse comments have been received.

Compliance Mechanism

The *Canada Ports Corporation Act* provides for a lien on a vessel, the withholding of Customs clearance, and the seizure, detention and sale of the vessel upon failure to pay harbour dues. That Act also provides that every person who violates the by-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding 6 months or to both.

Contact

Capt. Alwyn G. Soppitt
President and Chief Executive Officer
Saint John Port Corporation
P.O. Box 6429, Station "A"
Saint John, New Brunswick
E2L 4R8
(506) 636-4869

navires de plaisance, la plupart des traversiers et les bateaux de pêche immatriculés au Canada de moins de 50 tonneaux de jauge brute au registre.

La Société estime qu'un tel changement n'aura pas d'incidence néfaste considérable sur l'environnement et le rapport d'évaluation environnementale sera disponible sur demande une fois le règlement publié.

Consultations

Tous les principaux usagers du port seront avisés des modifications aux droits de port. De plus, la modification maximale a reçu l'approbation du conseil d'administration de la Société canadienne des ports et la modification réelle sera approuvée par le conseil d'administration de la Société du port de Saint John. La *Loi sur la Société canadienne des ports* exige que la Société canadienne des ports soit représentative des intérêts nationaux, régionaux et locaux essentiels aux activités portuaires et que la Société du port de Saint John soit représentative des intérêts et groupes locaux et régionaux en ce qui a trait à la régie du port de Saint John.

Le règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada Partie I* le 26 septembre 1998 et aucun commentaire défavorable n'a été reçu.

Mécanisme de conformité

La *Loi sur la Société canadienne des ports* prévoit l'imposition d'un privilège sur le navire, le refus d'accorder le congé des douanes ou encore la saisie, la détention et la vente du navire en cas de non-acquittement des droits de port. La Loi prévoit en outre que quiconque viole le règlement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois, ou les deux.

Personne-ressource

Capt. Alwyn G. Soppitt
Président-directeur général
Société du Port de Saint John
C.P. 6429, Succursale « A »
Saint John (Nouveau Brunswick)
E2L 4R8
(506) 636-4869

Registration
SOR/99-46 23 December, 1998

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Canadian Egg Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*, annexed hereto, is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed order is necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Egg Marketing Agency is authorized to implement, and has approved the proposed order;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, December 23, 1998

ORDER AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENTS

1. Section 2.1¹ of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*² is replaced by the following:

2.1 Subject to subsection 3(2) and except in the case of a producer whose egg production facilities are located in the Province of Ontario, section 3 does not apply in respect of eggs marketed on a producer's behalf by the Agency in export trade under an

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/98-538

² SOR/95-280

Enregistrement
DORS/99-46 23 décembre 1998

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des oeufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des oeufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 23 décembre 1998

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES OEUFS AU CANADA

MODIFICATIONS

1. L'article 2.1¹ de l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada² est remplacé par ce qui suit :

2.1 Sous réserve du paragraphe 3(2) et à l'exception des producteurs dont les installations de production d'oeufs sont situées dans la province d'Ontario, l'article 3 ne s'applique pas aux oeufs commercialisés par l'Office pour le compte d'un producteur sur

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/98-538

² DORS/95-280

export quota, or marketed by a producer under an export market development quota, allotted pursuant to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

2. Section 3³ of the Order is replaced by the following:

3. (1) Each producer shall pay a levy in the amount of \$0.169 for each dozen of eggs marketed by the producer, minus the number of dozens of eggs, if any, marketed by that producer in intra-provincial trade.

(2) Each producer shall pay a levy in the amount of \$0.80 for each dozen of eggs marketed by the producer in export trade in excess of the producer's export market development quota allotted to the producer pursuant to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*, or in a manner contrary to the conditions respecting that quota.

3. The Order is amended by adding the following after section 6:

6.1 The levy referred to in subsection 3(2) may be deducted by the Agency from the monies payable to the producer.

4. Section 7³ of the Order is replaced by the following:

7. This Order ceases to have effect on December 26, 1999.

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on December 27, 1998.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

These amendments

- (a) establish the Agency levy rate for 1999;
- (b) exempt from that levy, except for a producer in the Province of Ontario, eggs marketed in export trade an export quota or an export market development quota; and
- (c) establish a levy of 0.80 cents per dozen of eggs marketed by a producer in excess of an export market development quota or in a manner contrary to the conditions respecting that quota.

le marché d'exportation selon un contingent d'exportation attribué en vertu du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement*, ni aux oeufs commercialisés par un producteur selon un contingent pour le développement du marché d'exportation attribué en vertu de ce règlement.

2. L'article 3 de la même ordonnance³ est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Tout producteur doit payer une redevance de 0,169 \$ pour chaque douzaine d'oeufs qu'il commercialise, déduction faite du nombre de douzaines d'oeufs qu'il commercialise sur le marché intraprovincial.

(2) Tout producteur doit payer une redevance de 0,80 \$ pour chaque douzaine d'oeufs qu'il commercialise sur le marché d'exportation au-delà du contingent pour le développement du marché d'exportation attribué en vertu du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement* ou d'une façon non conforme aux conditions s'y rattachant.

3. La même ordonnance est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 La redevance prévue au paragraphe 3(2) peut être retenue par l'Office sur la somme payable au producteur.

4. L'article 7³ de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

7. La présente ordonnance cesse d'avoir effet le 26 décembre 1999.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente ordonnance entre en vigueur le 27 décembre 1998.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

Les modifications visent à :

- a) fixer la redevance de l'Office pour l'année 1999;
- b) exempter de cette redevance, exception faite des producteurs de la province d'Ontario, les oeufs commercialisés sur le marché d'exportation selon un contingent d'exportation ou un contingent pour le développement du marché d'exportation;
- c) établir une redevance de 0,80 \$ pour chaque douzaine d'oeufs commercialisée par un producteur au-delà du contingent pour le développement du marché d'exportation ou d'une façon non conforme aux conditions s'y rattachant.

³ SOR/97-554

³ DORS/97-554

Registration
SOR/99-47 23 December, 1998

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Canadian Egg Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a;

Whereas the Canadian Egg Marketing Agency has complied with the requirements of subsections 4(1), (3) and (4) of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*, annexed hereto, are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Egg Marketing Agency is authorized to implement, and has approved the proposed regulations;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, Ontario, December 23, 1998

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS, 1986

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/86-8; SOR/86-411

Enregistrement
DORS/99-47 23 décembre 1998

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des oeufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office s'est conformé aux exigences des paragraphes 4(1), (3) et (4) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des oeufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 23 décembre 1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1986 DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES OEUFS SUR LE CONTINGEMENT

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/86-8; DORS/86-411

“designated facilities” means a producer’s hen laying barns the entire output of eggs of which is dedicated for marketing by that producer exclusively to a single processor pursuant to a export market development quota; (*installations désignées*)

“export market development quota” means the number of dozens of eggs produced in designated facilities that a producer is entitled, under these Regulations, to market exclusively to a single processor in export trade during the period set out in the schedule. (*contingent pour le développement du marché d’exportation*)

2. Subsection 4(1)² of the Regulations is replaced by the following:

4. (1) No producer shall market eggs in interprovincial or export trade unless

(a) a federal quota, export quota or export market development quota has been allotted to the producer, on behalf of the Agency, by the Commodity Board of the province in which the producer’s egg production facilities are located;

(b) the number of eggs marketed does not exceed the federal quota, export quota or export market development quota referred to in paragraph (a);

(c) the producer complies with any subsisting rules of the Commodity Board referred to in paragraph (a) that the Commodity Board has been authorized by the Agency, pursuant to subsection 22(3) of the Act, to apply in performing on behalf of the Agency the function of allotting and administering federal quotas, export quotas and export market development quotas;

(d) in the case of eggs marketed by the producer under an export quota;

(i) all such eggs are sold by the producer to a processor at a price not less than the price of eggs of an equivalent variety, class, grade or size sold under the Agency’s Industrial Products Program for the domestic market,

(ii) all such eggs are sold by the producer to the processor pursuant to a contract that has been approved by the Agency,

(iii) the producer holds a seller’s licence and the processor holds a buyer’s licence issued pursuant to the *Canadian Egg Licensing Regulations, 1987*,

(iv) the receipts from the sale of all such eggs are pooled, and

(v) payment to the producer for the sale of such eggs is determined upon the pooled receipts less expenses incurred by the Agency in relation to all sales; and

(e) in the case of eggs marketed by the producer under an export market development quota,

(i) all such eggs are sold by the producer to a processor pursuant to a contract that has been approved by the Agency or pursuant to a contract between the Agency, producer and the processor of all such eggs,

(ii) all such eggs are produced by the producer pursuant to a laying hen possession quota issued by the Commodity Board of the province in which the producer’s designated facilities are located, and

« contingent pour le développement du marché d’exportation »

Le nombre de douzaines d’oeufs produits dans des installations désignées qu’un producteur est autorisé, aux termes du présent règlement, à commercialiser exclusivement en faveur d’un unique transformateur sur le marché d’exportation durant la période mentionnée à l’annexe. (*export market development quota*)

« installations désignées » Installations de production d’oeufs d’un producteur dont la production entière d’oeufs est destinée exclusivement à être commercialisée en faveur d’un unique transformateur selon un contingent pour le développement du marché d’exportation. (*designated facilities*)

2. Le paragraphe 4(1)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Il est interdit à tout producteur de commercialiser des oeufs sur les marchés interprovincial ou d’exportation à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) un contingent fédéral, un contingent d’exportation ou un contingent pour le développement du marché d’exportation lui a été attribué, au nom de l’Office, par l’Office de commercialisation de la province où sont situées ses installations désignées;

b) le nombre d’oeufs commercialisés ne dépasse pas le contingent fédéral, le contingent d’exportation ou le contingent pour le développement du marché d’exportation mentionnés à l’alinéa a);

c) le producteur se conforme aux règles de l’Office de commercialisation mentionné à l’alinéa a) dont l’application est autorisée en vertu du paragraphe 22(3) de la Loi dans l’exercice, au nom de l’Office, de la fonction d’attribuer et d’administrer les contingents fédéraux, les contingents d’exportation et les contingents, pour le développement du marché d’exportation;

d) dans le cas des oeufs commercialisés par le producteur selon un contingent d’exportation :

(i) tous ces oeufs sont vendus par lui à un transformateur à un prix non inférieur à celui des oeufs de type, classe, catégorie ou calibre équivalent vendus dans le cadre du Programme de produits industriels établi par l’Office pour le marché intérieur,

(ii) tous ces oeufs sont vendus par lui au transformateur aux termes d’un contrat approuvé par l’Office,

(iii) le producteur est titulaire d’un permis de vendeur et le transformateur est titulaire d’un permis d’acheteur, délivrés aux termes du *Règlement de 1987 sur l’octroi de permis visant les oeufs du Canada*,

(iv) les recettes provenant de la vente de ces oeufs sont groupées,

(v) le paiement au producteur pour la vente de ces oeufs est basé sur les recettes groupées moins les frais relatifs aux ventes occasionnés à l’Office;

e) dans le cas des oeufs commercialisés par le producteur selon un contingent pour le développement du marché d’exportation :

(i) tous ces oeufs sont vendus par lui à un transformateur aux termes d’un contrat approuvé par l’Office ou avec un contrat conclu entre lui, l’Office et le transformateur de ces oeufs,

² SOR/98-539

² DORS/98-539

(iii) the producer holds a seller's licence and the processor holds a buyer's licence issued pursuant to the *Canadian Egg Licensing Regulations, 1987*.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 5.1:

Entitlement to Export Market Development Quota

5.2 A producer shall be allotted or hold an export market development quota only if

(a) the producer and processor enter into a contract approved by the Agency in respect of eggs marketed pursuant to the export market development quota and the producer agrees to observe the terms and conditions of the contract; or

(b) the producer, processor and the Agency enter into a contract in respect of eggs marketed under the export market development quota.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 7.1:

7.2 The Commodity Board of the province in which the designated facilities are located shall, on behalf of the Agency, allot export market development quotas to producers in such a manner that the number of dozens of eggs authorized to be marketed under any such export market development quota during the period set out in the Schedule does not exceed the number of dozens of eggs set out in Column 4 of the Schedule in respect of that province.

5. The Schedule² to the said Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE

(Sections 2 and 6, subsection 7(1) and sections 7.1 and 7.2)

EFFECTIVE FOR THE 12 MONTH PERIOD
COMMENCING ON DECEMBER 29, 1998

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Province	Limits to Federal Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Limits to Export Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Limits to Export Market Development Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	185,237,253	4,740,000	
Quebec	82,738,545		
Nova Scotia	18,648,422		
New Brunswick	10,024,816		
Manitoba	55,066,141	4,740,000	11,850,000
British Columbia	59,497,832		
Prince Edward Island	3,117,039		
Saskatchewan	22,880,514		
Alberta	41,523,648		
Newfoundland	8,039,958		

(ii) tous ces oeufs sont produits par le producteur selon un contingent de possession de poudeuses d'oeufs attribué par l'Office de commercialisation de la province où sont situées ses installations désignées,

(iii) le producteur est titulaire d'un permis de vendeur et le transformateur est titulaire d'un permis d'acheteur, délivrés aux termes du *Règlement de 1987 sur l'octroi des permis visant les oeufs du Canada*.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5.1, de ce qui suit :

Admissibilité aux contingents pour le développement du marché d'exportation

5.2 Un producteur ne peut obtenir ou détenir un contingent pour le développement du marché d'exportation que si, selon le cas :

a) il conclut avec le transformateur un contrat, approuvé par l'Office, à l'égard des oeufs commercialisés selon ce contingent et qu'il s'engage à respecter les modalités du contrat;

b) il conclut un contrat avec l'Office et le transformateur à l'égard des oeufs commercialisés selon ce contingent.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7.1, de ce qui suit :

7.2 L'Office de commercialisation de la province où sont situées les installations désignées attribue aux producteurs, au nom de l'Office, des contingents pour le développement du marché d'exportation de façon que le nombre de douzaines d'oeufs dont la commercialisation est autorisée selon ces contingents durant la période mentionnée à l'annexe ne dépasse pas le nombre de douzaines d'oeufs prévu à la colonne 4 pour cette province.

5. L'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE

(articles 2 et 6, paragraphe 7(1) et articles 7.1 et 7.2)

(S'applique à la période de 12 mois commençant le 29 décembre 1998)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Province	Limite des contingents fédéraux (nombre de douzaines d'oeufs)	Limites des contingents d'exportation (nombre de douzaines d'oeufs)	Limites des contingents pour le développement du marché d'exportation (nombre de douzaines d'oeufs)
Ontario	185 237 253	4 740 000	
Québec	82 738 545		
Nouvelle-Écosse	18 648 422		
Nouveau-Brunswick	10 024 816		
Manitoba	55 066 141	4 740 000	11 850 000
Colombie-Britannique	59 497 832		
Île-du-Prince-Édouard	3 117 039		
Saskatchewan	22 880 514		
Alberta	41 523 648		
Terre-Neuve	8 039 958		

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. These Regulations come into force on December 29, 1998.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1998.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Regulations.)

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

These amendments:

Les modifications prévoient :

(a) provide for the allocation of export market development quotas; and

a) la création d'une nouvelle catégorie de contingents pour le développement du marché d'exportation;

(b) establish the number of dozens of eggs that producers may, under federal quotas or export quotas, market during the 12 month period commencing on December 29, 1998.

b) le nombre de douzaines d'oeufs que les producteurs peuvent commercialiser, au cours de la période de douze mois débutant le 29 décembre 1998, selon les contingents fédéraux et d'exportation.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 1999	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/99-37		Finance	Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-9.....	356
SOR/99-38		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order.....	359
SOR/99-39		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Orderly Marketing Regulations.....	361
SOR/99-40		Public Works and Government Services	Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Various Twenty-Five Cent Precious Metal Coins.....	363
SOR/99-41		Public Works and Government Services	Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Various Twenty-Five Cent Metal Base Coins.....	369
SOR/99-42		Public Works and Government Services	Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Design of a Two Hundred Dollar Precious Metal Coin.....	374
SOR/99-43		Public Works and Government Services	Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Two One Dollar Precious Metal Coins.....	376
SOR/99-44		Public Works and Government Services	Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of a One Hundred Dollar Precious Metal Coin....	378
SOR/99-45		Canada Ports Corporation	By-law Amending the Saint John Harbour Dues By-law.....	380
SOR/99-46		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order.....	383
SOR/99-47		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Quota Regulations, 1986.....	385

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Orderly Marketing Regulations—Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/99-39	23/12/98	361	
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order—Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/99-38	23/12/98	359	
Canadian Egg Marketing Levies Order—Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/99-46	23/12/98	383	
Canadian Egg Marketing Quota Regulations, 1986—Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/99-47	23/12/98	385	
Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Various Twenty-Five Cent Precious Metal Coins Royal Canadian Mint Act	SOR/99-40	23/12/98	363	
Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Various Twenty-Five Cent Metal Base Coins Royal Canadian Mint Act	SOR/99-41	23/12/98	369	
Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Design of a Two Hundred Dollar Precious Metal Coin Royal Canadian Mint Act	SOR/99-42	23/12/98	374	
Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Two One Dollar Precious Metal Coins Royal Canadian Mint Act	SOR/99-43	23/12/98	376	
Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Design of a One Hundred Dollar Precious Metal Coin Royal Canadian Mint Act	SOR/99-44	23/12/98	378	
Saint John Harbour Dues By-law—By-law Amending Canada Ports Corporation Act	SOR/99-45	23/12/98	380	
Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-9 Customs Tariff	SOR/99-37	23/12/98	356	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 1999	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/99-37		Finances	Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 1998-9.....	356
DORS/99-38		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair au Canada.....	359
DORS/99-39		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur la commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair et des poussins.....	361
DORS/99-40		Travaux publics et Services gouvernementaux	Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de diverses pièces de métal précieux de vingt-cinq cents.....	363
DORS/99-41		Travaux publics et Services gouvernementaux	Proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et les dessins de diverses pièces de métal commun de vingt-cinq cents.....	369
DORS/99-42		Travaux publics et Services gouvernementaux	Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de deux cents dollars.....	374
DORS/99-43		Travaux publics et Services gouvernementaux	Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de deux pièces de métal précieux de un dollar.....	376
DORS/99-44		Travaux publics et Services gouvernementaux	Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de cent dollars.....	378
DORS/99-45		Société canadienne des ports	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Saint John.....	380
DORS/99-46		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada.....	383
DORS/99-47		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement.....	385

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abbréviations: e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair et des poussins — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/99-39	23/12/98	361	
Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986 Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/99-47	23/12/98	385	
Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de diverses pièces de métal précieux de vingt-cinq cents Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/99-40	23/12/98	363	
Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de deux cents dollars Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/99-42	23/12/98	374	
Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de deux pièces de métal précieux de un dollar Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/99-43	23/12/98	376	
Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de cent dollars Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/99-44	23/12/98	378	
Proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et les dessins de diverses pièces de métal commun de vingt-cinq cents Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/99-41	23/12/98	369	
Redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/99-46	23/12/98	383	
Redevances à payer pour la commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/99-38	23/12/98	359	
Tarif des douanes, 1998-9 — Arrêté de modifications techniques Tarif des douanes	DORS/99-37	23/12/98	356	
Tarif des droits de port exigibles au port de Saint John — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif Société canadienne des ports (Loi)	DORS/99-45	23/12/98	380	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9